

PROVINCE DE NAMUR



Commune de Florennes
Place de l'Hôtel de Ville, 1

5620 FLORENNES

Vente de bois de chauffage aux habitants

en application de l'article 74 - 8° du code forestier.

Le 21 décembre 2018 à 19h00 – Salle communale L'Union
rue de la Gare d'Oret 102A (Place d'Hanzinelle).

32 lots mis en vente

VENTE AUX ENCHERES

Paiement par carte bancaire obligatoire
Caution physique exigée

Forêts certifiées PEFC

La Commune de Florennes s'inscrit dans la certification PEFC et garantit ainsi la gestion durable de ses forêts.

Département Nature et Forêts

Cantonnement de PHILIPPEVILLE

Rue du Moulin, 198

5600 PHILIPPEVILLE

Tél. : 071/66.21.50

Fax : 071/66.85.32

E-mail : philippeville.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Visite des lots

Triage	Titulaire	Division	Comp	Bois concernés	Nbre lots	Visite Date	RV Heure	Lieu de RV
5	CRUL Benoît	Thy-le-Bauduin	314	Le Tcheslé	2	1/12/18	09h00	Thy-le-Bauduin rue de la Forge - lieu-dit "Pont Grand-Mère"
3	MATHY Ariane	Hanzinne et Hanzinelle	301-303-304	Bois d'Hanzinne, Trou du Renard, Wayonpré	27	8/12/18	08h30	Hanzinelle: Place côté rue des commerçants
2	DEFRAITEUR Arnaud	Corenne	335-336-337	Bois de Corenne	3	15/12/18	09h00	Corenne: église

Visites libres : sauf dispositions plus précises reprises dans les clauses particulières spécifiques aux lots, l'accès aux coupes pour visiter les lots en-dehors des dates programmées n'est pas autorisé les journées de chasse annoncées pour le massif concerné ainsi que les **trois jours précédant** ces journées. Les avis de chasse informatifs sont placés aux entrées principales de chaque lot de chasse.

Conditions d'accès à la vente

La vente est réservée aux chefs de famille habitant l'entité de Florennes.

- Un seul lot peut être attribué par chef de famille.
- Le chef de famille doit être présent à la vente.
- La présentation de la carte d'identité est obligatoire, tant pour l'acquéreur que pour la caution physique.
- Le chef de famille ayant obtenu un lot ne peut plus participer aux enchères lors du premier tour.
- Les lots invendus au premier tour seront remis en vente par second tour entre tous les chefs de famille présents à la vente.

Dispositions principales de la vente

- La vente a lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne repris à l'AGW du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, disponible dans les bureaux du Cantonement de Philippeville et de l'administration communale.
- L'offre s'entend tous frais de vente compris. Conformément à l'article 22 du cahier des charges précité, la TVA n'est pas appliquée pour les non-assujettis à la TVA.
- La mise à prix des lots est de **100 euros** sauf précision contraire avant la mise aux enchères du ou des lot(s) concerné(s).
- Les signatures de l'adjudicataire **et** de la caution physique sont obligatoires sous peine de nullité du contrat.

- Le paiement s'effectue **séance tenante**, par voie électronique (carte bancaire). **Aucun paiement en liquide n'est accepté.**

Spécifications et clauses particulières

- L'adjudicataire ne peut débiter l'exploitation du lot avant paiement et délivrance du permis d'exploiter. L'adjudicataire signe l'état des lieux avant exploitation à la séance de vente. Ces documents sont remis à l'adjudicataire séance tenante.
- L'exploitant doit être en mesure de produire le permis d'exploiter à toute demande du Service forestier.
- **L'accès aux coupes est interdit le jour et la veille de chaque journée de chasse en battue et à la botte.** Ces journées sont renseignées aux entrées principales par le titulaire de chasse conformément au cahier des charges de location du droit de chasse. Les adjudicataires des lots de bois de chauffage doivent se référer également à ces avis de chasse pour toute action de chasse supplémentaire autorisée par le Service forestier (battues supplémentaires de chasse ou battues de destruction).
- **Les délais d'exploitation sont fixés au 31 mars 2019.**
Toutefois, la vidange est prolongée jusqu'au 31 août 2019, sauf prescriptions spécifiques précisées dans les conditions d'exploitation propres à chaque lot.
Sauf en cas de force majeure ou de circonstances particulières reconnues par le chef de cantonnement, aucune prorogation des délais d'exploitation ne sera accordée ; l'accès aux coupes au-delà du délai de vidange est interdit.
- Mode d'identification des lots sur le terrain : les numéros et les repères de couleur des lots doivent rester visibles jusqu'au terme de l'exploitation.
Tous les bois délivrés doivent être exploités.
- **Pour les lots d'éclaircie**, une attention particulière doit être prise pour ne pas endommager les « **arbres de place** » ; ceux-ci sont marqués à la couleur ou élagués en hauteur.
- Les bois d'intérêt biologique sont désignés à la couleur et sont porteurs des sigles conventionnels (**Δ ou Λ**). Ils sont réservés d'office. De même, tous les bois morts non délivrés sont réservés, qu'ils soient sur pied ou gisants.
- Il est interdit d'utiliser de la couleur similaire à celles utilisées pour le lotissement.
- La vidange des produits se fait uniquement par les chemins et/ou cloisonnements désignés.
- Indépendamment de l'application de l'article 43 du cahier des charges, le débardage et la vidange des bois sont interdits en cas de dégel et lorsque le sol est détrempé, ce dont le service forestier est seul juge. L'accès des véhicules aux coupes est interdit lors du placement de panneaux rappelant cette disposition.
- Toutes les précautions de sécurité sont à prendre lors de l'exploitation des bois proches d'une voirie publique (sentier, chemin et route). De même la voie doit être maintenue libre à la circulation.
- Il est formellement interdit d'abandonner des débris sur la coupe (bidons, bouteille, papiers...). De même, il est interdit d'amener ou de ramener des déchets tels que sciures et autres (dont déchets verts).
- Les conditions particulières à chaque lot sont de stricte application.

EXTRAITS DE QUELQUES POINTS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 4 : Mode de vente

Les enchères sont de :

5,00 € de	0,00 à 100,00 €
10,00 € de	100,01 à 500,00 €
20,00 € de	500,01 à 1000,00 €
50,00 € de	1000,01 à 5000,00 €

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional/Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional/Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le

régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, **au moins 24 heures à l'avance**, du début de l'exploitation.

...

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. : Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. ... Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 38 : Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 46 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

DESCRIPTION DES LOTS

Triage de STAVE n° 2

Garde forestier : Arnaud DEFRAITEUR - 0470/28 88 04

Division de Corenne (bois de Corenne- comp 335-336-337)

Dates de chasse annoncées: **29/12/18** (vérifier les panneaux informatifs (jaunes) et respecter les panneaux d'interdiction d'accès !).

➤ Eclaircies/taillis/chablis/houppiers

Prescriptions:

- ✓ Pour les bois d'éclaircie, seuls sont délivrés les bois martelés.
- ✓ Le taillis des lots 2 et 3 est délimité à la couleur verte par des doubles traits horizontaux.
- ✓ Pour rappel, l'adjudicataire doit avertir le garde forestier responsable du triage au moins 24 heures avant le début de l'exploitation.

Lots:

Lot n°	Comp	îlot(s)	Produit	Bois délivrés				Arbres de place		Clauses spécifiques
				Essences	Nombre (indication)	dimensions (cm)	marque de délivrance	marque	couleur	
1	335	3	éclaircie	CR FD	18	55 à 135	martelés	cerclés	jaune	
		1	chablis	CH	1	185	martelés			bois sec sur pied
	336	1	houppiers	CH	2					
2	336	3	éclaircie	CH FD	20	35 à 115	martelés	cerclés	jaune	
		1	taillis	tous les bois non réservés ainsi que les bois de plus de 70 cm de tour marqués d'une X à la couleur jaune						réserves: bois marqués de traits obliques (1 de part et d'autre du tronc) de couleur jaune ainsi que tous les bois à partir de 70 cm de tour à 1,50 m du sol
3	337	1	houppiers + taillis	ES CH + FR CA FD						

Triage de THY-LE-CHATEAU n° 5

Garde forestier : Benoît CRUL - 0470/493763

Division de Thy-le-Bauduin (bois Le Tcheslé)

Dates de chasse annoncées: **08 et 27/12/2018** (vérifier les panneaux informatifs (jaunes) et respecter les panneaux d'interdiction d'accès !).

➤ Chablis et houppiers

Prescriptions:

- ✓ **Pour les chablis**, sont délivrés les bois marqués à la couleur orange, conformément à la description des deux lots.
- ✓ **Pour les houppiers**, le façonnage n'est permis qu'à partir du trait de couleur orange ; les grumes, parties de l'arbre en-deçà du trait de couleur, sont réservées.
- ✓ L'adjudicataire doit avertir le garde forestier responsable du triage au moins 24 heures avant le début de l'exploitation.

Lots:

Lot n°	Comp	îlot(s)	Produit	Bois délivrés				Clauses spécifiques
				Essences	Nombre (indication)	dimensions (cm)	marque de délivrance	
1	314		chablis (bois déracinés et bois cassés)	CH FR MR HE FD	53	35-185	marqués du n° 1 à la couleur orange	
			houppiers	CH MR FR	12		marqués du n° 1 à la couleur orange	Les grumes en-deçà du trait de couleur sont réservées
2	314		chablis (bois déracinés et bois cassés)	CH HE MR ES FD	46	35-145	marqués "X" à la couleur orange	
			houppiers	CH	3		marqués "X" à la couleur orange	Les grumes en-deçà du trait de couleur sont réservées

Triage du TOUNIBUS n° 3

Garde forestier : Ariane MATHY - 0477/78 15 71

Divisions d'Hanzinne et Hanzinelle

Dates de visites libres :

- Dimanche 09/12/18, uniquement pour le compartiment 301 (lots de houppiers)
- Dimanche 16/12/18
- Mercredi 19/12/18
- Jeudi 20/12/18
- Vendredi 21/12/18.

Dates de chasse annoncées (vérifier les panneaux informatifs (jaunes) et respecter les panneaux d'interdiction d'accès !) :

- Chasse d'Hanzinne (et forêt domaniale du Tournibus) : **15/12/2018**
- Chasse d'Hanzinelle : **11 et 18/12/2018**

➤ Eclaircies (compartiments 303 et 304)

Prescriptions:

- ✓ Pour les lots d'éclaircie, seuls sont délivrés les bois griffés.
- ✓ Les arbres de place sont désignés à la couleur jaune ou verte, cerclés ou marqués de 3 points.
- ✓ Pour rappel, l'adjudicataire doit avertir le garde forestier responsable du triage au moins 24 heures avant le début de l'exploitation.

Lots:

Lot n° 24 (bleu) (9 m ³)	Compartiment 303, parcelle 11/22 Compartiment 304, parcelle 11/12 Compartiment 304, parcelle 11/13	Bois griffés dans parcelle de chênes rouges Bois griffés dans parcelle de hêtres Bois griffés dans parcelle de hêtres
Lot n° 25 (fuchsia) (12 m ³)	Compartiment 303, parcelle 10/25 Compartiment 303, parcelle 10/27	Bois griffés dans parcelle de hêtres Bois griffés dans parcelle de hêtres
Lot n° 26 (orange) (25 m ³)	Compartiment 303, parcelle 11/15	Bois griffés dans parcelle de chênes rouges et de de hêtres
Lot n° 27 (rouge) (14 m ³)	Compartiment 304, parcelle 32/18	Bois griffés dans parcelle de chênes rouges

➤ Houppiers et taillis (mises à blanc) – compartiment 301

Prescriptions:

- ✓ Seuls sont délivrés :
 - les houppiers marqués à la couleur de leur n° de lot;
 - les baliveaux marqués à la couleur de leur n° de lot.
- ✓ Le numéro de lot doit être placé en évidence dans les tas de bois façonnés.
- ✓ Tous les bois martelés abattus (dont ceux couchés sous les houppiers) ou sur pied ainsi que les bois façonnés (billons) sont réservés d'office (lot marchand).
- ✓ Le traînage des houppiers est interdit ; seul un court débusquage des branches coupées est permis là où la ronce est présente en abondance, suivant les instructions du Service forestier.
- ✓ Les lots de **taillis** sont délimités à la couleur par des doubles traits horizontaux ; tous les bois non réservés doivent être exploités. **Sont réservés :**
 - tous les bois à partir de **100 cm** de tour à 1,50 m du sol ;
 - les bois porteurs des marques de limite de lot (doubles traits horizontaux de couleur) ;
 - les bois cerclés ;
 - les bois désignés d'un trait oblique de couleur de part et d'autre du tronc ;
 - tous les bois martelés (abattus ou sur pied et billons).

Lot n° 1 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 2 (bleu)	Lot de huppier
Lot n° 3 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 4 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 5 (bleu)	Lot de huppier
Lot n° 6 (orange)	Lot de huppier (tous les huppier sauf ceux portant le numéro 5) + taillis de la mise à blanc
Lot n° 8 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 9 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 10 (bleu)	Lot de huppier
Lot n° 11 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 12 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 13 (bleu)	Lot de huppier + taillis de la mise à blanc
Lot n° 14 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 15 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 16 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 17 (rouge)	Lot de huppier + taillis de la mise à blanc
Lot n° 18 (bleu)	Lot de huppier
Lot n° 19 (rouge)	Lot de huppier
Lot n° 20 (orange)	Lot de huppier
Lot n° 21 (bleu)	Lot de huppier
Lot n° 22 (rouge)	Lot de huppier + taillis de la mise à blanc située à l'est
Lot n° 23 (bleu)	Lot de huppier

Chantier communal (3 lots)

Lots de bois façonnés en 1 mètre (tout venant).

Lot 1 : 10 stères

Lot 2 : 10 stères

Lot 3 : 10 stères

Les délais d'enlèvement sont fixés au **31/01/2019**.

Prendre contact avec M. Alain CHENU (0476/320966) pour les modalités d'enlèvement des bois.